

ARRÊTÉ

modifiant celui du 1 juillet 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ L'arrêté du 1 juillet 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires est modifié comme il suit :

Art. 1 Objet

¹ Le présent arrêté contient les dispositions d'application de l'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière).

Art. 1 Sans changement

¹ Sans changement.

² Il reprend également certaines dispositions de l'arrêté du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 COVID-19 qui demeurent applicables en l'état.

Art. 1b Situation extraordinaire

¹ Le canton se trouve en situation extraordinaire au sens de l'article 12 de la loi du 23 novembre 2004 sur la protection de la population.

² Le plan ORCA est mis en oeuvre.

³ L'Etat-major cantonal de conduite est mis sur pied.

⁴ La protection civile est mise sur pied dans son ensemble. Les membres appartenant au système de santé du canton peuvent être dispensés. Le chef de l'EMCC peut prévoir d'autres catégories de dispenses.

Art. 4 Mesures cantonales complémentaires

¹ Le Département de l'économie, de l'innovation et du sport et le Département de la santé et de l'action sociale sont compétents pour ordonner, par voie de directives, les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de maladies transmissibles au sein de la population ou dans certains groupes de personnes, conformément à l'article 40 LEp.

² Il contient également les mesures cantonales complémentaires prises en vertu de l'article 40 de la loi du 28 septembre 2012 fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies; LEp).

Art. 1b Sans changement

¹ Le canton se trouve en situation extraordinaire au sens de l'article 12 de la loi du 23 novembre 2004 sur la protection de la population. Sans changement et l'état de nécessité est déclaré.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 4 Sans changement

¹ En sus des mesures prévues aux articles suivants, Le Département de l'économie, de l'innovation et du sport et le Département de la santé et de l'action sociale sont compétents pour ordonner, par voie de directives, les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de maladies transmissibles au sein de la population ou dans certains groupes de personnes, conformément à l'article 40 LEp.

Art. 4a Manifestations

¹ Les manifestations publiques ou privées, y compris politiques, de plus de cinq personnes sont interdites.

² Sont exceptées :

- a.** les cellules familiales plus importantes. Par cellule familiale, on entend les personnes d'une même famille vivant en tout ou partie sous le même toit;
- b.** les réunions des législatifs cantonal et communaux, et celles des commissions parlementaires et groupes politiques;
- c.** les réunions de la Cour plénière du Tribunal cantonal;
- d.** les récoltes de signatures en vue d'une initiative, d'un référendum ou d'objets en lien avec la vie démocratique;
- e.** les funérailles qui doivent se dérouler dans la stricte intimité de la famille;
- f.** les réunions d'organismes internationaux au sens de l'art. 6c, alinéa 1er, let. c de l'ordonnance COVID-19 situation particulière;
- g.** les séminaires et formations indispensables à la gestion de la crise sanitaire, qui sont limités à 30 personnes.
- h.** les conférences de presse des autorités cantonales et communales, qui sont limitées à 30 personnes.
- i.** les cours et formations privés des enfants jusqu'à 16 ans, qui sont limités à 30 personnes.

³ Pour toutes les manifestations prévues à l'alinéa 2, le port du masque et le respect des distances et des normes d'hygiène sont obligatoires. Les organisateurs doivent en outre tenir une liste des personnes présentes.

⁴ Les activités de formation visées par l'article 6d de l'ordonnance COVID-19 situation particulière ne sont pas considérées comme des manifestations au sens de la présente disposition. Seul le droit fédéral s'applique à ces activités qui ne sont pas soumises à une limite du nombre de participants.

Art. 4b Réunions professionnelles et audiences

¹ Les réunions professionnelles et les audiences des tribunaux et autres autorités sont autorisées jusqu'à 30 personnes moyennant :

- a. le port du masque obligatoire;
- b. le respect d'une distance de 1.5 mètre au minimum entre les participants;
- c. l'aération régulière des locaux.

² Les réunions professionnelles doivent néanmoins dans toute la mesure du possible avoir lieu par visioconférence.

³ Sont considérées comme réunions professionnelles celles qui s'inscrivent dans le cadre ordinaire du travail et qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions de l'entité considérée. En sont notamment exclus les séminaires et formations, qui sont soumis à l'article 4a du présent arrêté.

⁴ Le Chef de l'EMCC est compétent pour octroyer des dérogations au nombre limite fixé à l'alinéa 1er si la tenue de la réunion en présentiel est indispensable à l'activité de l'entité considérée.

Art. 4c pratique du sport

¹ Les enfants jusqu'à 16 ans peuvent pratiquer le sport librement. Les compétitions sont interdites. Les enfants entre 12 et 16 ans doivent porter le masque pour pratiquer le sport en salle.

² Concernant le sport amateur pour les plus de 16 ans :

- a. le sport individuel est autorisé;
- b. les sports de contact (p. ex. football, hockey, basketball, volleyball, unihockey, sports de combat, danse sportive) sont interdits. Les entraînements individuels demeurent possibles;
- c. les activités sportives sans contact peuvent être pratiquées à l'extérieur en groupe de cinq personnes au maximum, moyennant le respect des distances ou le port du masque;
- d. la pratique du sport en groupe à l'intérieur est interdite;
- e. les compétitions de sport amateur sont interdites.

³ Sont autorisés :

- a. les entraînements et les compétitions de sportifs appartenant au cadre national ou régional d'une fédération sportive nationale à titre individuel, en groupes d'au maximum 15 personnes ou dans des équipes de compétition fixes;
- b. les entraînement et matches d'équipes appartenant à une ligue majoritairement professionnelle. Les compétitions doivent se dérouler à huis clos.

Art. 4d Rassemblements dans l'espace public

¹ Les rassemblements de plus de cinq personnes dans l'espace public sont interdits.

Art. 4e Établissements publics

¹ Doivent être fermés les établissements accessibles au publics suivants :

- a.** les restaurants, cafés, bars et buvettes. Ces établissements demeurent autorisés à pratiquer la vente à l'emporter de 11 à 22 heures;
- b.** les casinos et salons de jeux,
- c.** les musées,
- d.** les centres de bien-être, y compris ceux des hôtels,
- e.** les galeries d'exposition,
- f.** les cinémas,
- g.** les salles de concerts et de spectacles,
- h.** les théâtres),
- i.** les fitness, piscines, saunas et établissements similaires, y compris dans les hôtels,
- j.** les lieux clos des parcs zoologiques et botaniques,
- k.** les clubs érotiques et établissements similaires non soumis à la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution.

² Peuvent notamment demeurer ouverts :

- a.** les commerces;

- b.** les établissements de services tels que salons de coiffure, tatouage et autres;
- c.** les cantines professionnelles, celles des établissements de formation et du pré- et parascolaire. Elles ne peuvent servir des personnes externes;
- d.** les bibliothèques;
- e.** les hôtels, y compris les espaces restauration pour les repas de leurs clients uniquement,
- f.** les salons au sens de la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution, à l'exception des espaces de restauration, qui doivent être fermés;
- g.** les centres sportifs, pour les activités des enfants de moins de 16 ans et des sportifs de haut niveau.

Art. 4f Marchés

¹ Les marchés en milieu ouvert exclusivement peuvent être organisés aux conditions suivantes :

- a.** le port du masque par les clients et les tenanciers de stands est obligatoire;
- b.** les stands doivent à une distance raisonnable les uns des autres;
- c.** les différents flux de personnes ne doivent pas entrer en conflit;
- d.** les tenanciers doivent mettre de la solution hydro-alcoolique à disposition des clients;
- e.** des mesures, comme un marquage au sol, doivent être mises en place afin de garantir les distances sociales;

- f. la désinfection des surfaces des stands doit être garantie;
- g. les clients ne doivent pas toucher la marchandise;
- h. les normes sanitaires applicables, et notamment l'obligation du port du masque dans tout le secteur, doivent être dûment signalées.

² Afin de pouvoir exploiter un marché, l'organisateur du marché doit fournir, au minimum, les éléments suivants à l'autorité communale compétente :

- a. un concept général décrivant les jours et heures d'ouverture ainsi que les mesures mises en place afin de respecter les recommandations de l'OFSP;
- b. un plan général d'implantation des stands mentionnant les distances entre chaque stand;
- c. un plan général spécifiant les flux des piétons, les files d'attente des stands et les files d'attente des commerces sur la voie publique (aucun croisement de flux n'est autorisé).

³ L'autorité communale compétente rend une décision dans les 3 jours à compter de la réception du dossier complet. Elle communique sa décision à l'autorité cantonale compétente.

⁴ Les communes définissent les périmètres des marchés, dans lesquels le masque est obligatoire pour toute personne, y compris les passants, et les horaires auxquels cette obligation s'applique.

⁵ Les communes sont responsables du contrôle et du respect de l'application du présent article.

Art. 4g Zones à forte affluence

¹ Les communes définissent les zones de forte affluence au sens de l'article 3c, alinéa 2 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière dans lesquelles le port du masque est obligatoire en vertu de cette disposition, ainsi que les horaires auxquels cette obligation s'applique.

² L'entrée de ces zones, ainsi que l'obligation du port du masque qui y est imposée, doivent être dûment signalées.

Art. 4h Véhicules

¹ Le port du masque est obligatoire dans les véhicules privés ou professionnels occupés par plus d'une personne, sauf si tous les occupants font partie d'une même cellule familiale.

Art. 4i Télétravail

¹ Dans les administrations cantonales et communales, ainsi que dans les entreprises privées, le télétravail est imposé partout où cela est possible.

Art. 2 *Entrée en vigueur et disposition transitoire.*

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 4 novembre 2020 à 17h00.

² Les administrations et entreprises touchées par l'article 4i dispose d'un délai au 9 novembre 2020 pour mettre en oeuvre le télétravail.